



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

**Recueil spécial n° 58 - Décembre 2007**

**du 17 décembre 2007**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

**Contrôle des mouvements des animaux de l'espèce ovine  
dans le cadre de la fête de l'Aïd-el-Adha de décembre 2007**

**Sommaire**

Sommaire .....	1
1. DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES .....	2
1.1. Direction.....	2
07-0995-Contrôle des mouvements des animaux de l'espèce ovine dans le cadre de la fête de l'Aïd-el-Adha de décembre 2007.....	2

# 1. DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

## 1.1. Direction

### 07-0995-Contrôle des mouvements des animaux de l'espèce ovine dans le cadre de la fête de l'Aïd-el-Adha de décembre 2007



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME



Direction départementale des services vétérinaires

ROUEN , le 17 décembre 2007

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**Objet** : arrêté préfectoral n° 07/121 relatif au contrôle des mouvements des animaux de l'espèce ovine dans le cadre de la fête de l'Aïd-el-Adha de décembre 2007

#### **VU** :

- le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- le code rural, et notamment ses articles R.\* 214-73 à R.\* 214-76 et R.\* 653-31;
- le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 nommant M. Michel THENAULT, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

#### **CONSIDERANT** :

- qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-El-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département de la Seine-Maritime, pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;
  - que des animaux sont susceptibles d'être abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du code rural ;
  - qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;
- Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **Exploitation** : tout établissement, toute construction, ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

- **Détenteur** : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

### **Article 2**

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article R.\* 653-31 du code rural, est interdite dans le département de la Seine-Maritime.

### **Article 3**

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de la Seine-Maritime sauf dans les deux cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;

- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article R.\* 653-31 du code rural. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

### **Article 4**

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R\*214-73 du code rural.

### **Article 5**

Le présent arrêté s'applique du 16 décembre 2007 au 24 décembre 2007.

### **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet du Havre, le sous-préfet de Dieppe, le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, les maires des communes de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Signé : Michel Thénault